**CHAPITRE 78**

 **LIQUIDATION DES DÉPENS : DÉPENS**

 **PARTIE-PARTIE**

**REMARQUE :** La Règle 58 régit la liquidation des dépens partie-partie. Les Règles de procédure civile ne prévoient pas les modalités de la liquidation des dépens adjugés sur la base procureur-client. La seule disposition y ayant trait est l'alinéa 57.01(4)c), qui reconnaît la compétence du tribunal d'«accorder la totalité ou une partie des dépens procureur-client» (la remarque introductive du chapitre 76, intitulé *Ordonnances d'adjudication des dépens*, offre une analyse complète des types de circonstances qui conduisent à l'adjudication des dépens procureur-client). La liquidation du mémoire de dépens des parties sur la base procureur-client suit la même procédure que la liquidation ordinaire sur la base partie-partie. La pertinence de la preuve et l'à-propos de la consigner relèvent du liquidateur, dont la décision est discrétionnaire : *Coutts v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, (1984) 42 C.P.C. 72 (H.C. Ont.), *Staff Builders International Inc. v. Cohen*, (1985) 3 C.P.C. (2d) 158 (Liquidateur Ont.); *Szewczyk v. Ralph*, (1987) 16 CP.C. (2d) 227 (H.C. Ont.). En fait, la pratique suivante a cours presque universellement en matière de liquidation de dépens sur la base procureur-client : le tribunal n'exige pas de déclarations sous serment mais il s'en remet aux prétentions des procureurs quant aux conclusions tirées dans l'action, à la méthode de facturation, au nombre d'heures de travail ou à tout autre élément pertinent; voir *Staff Builders International Inc. v. Cohen,* précité, à la page 160.

**(i) Dispositions générales**

Aux termes de la Règle 58.01, si une règle ou une ordonnance prévoit qu'une partie a droit aux dépens partie-partie de la totalité ou d'une partie de l'instance et que les dépens ne sont pas fixés par le tribunal, les dépens sont liquidés conformément aux règles 58.02 à 58.12.

**(ii) Qui peut liquider les dépens**

Suivant le paragraphe 58.02(1), les dépens sont liquidés par un liquidateur, au lieu où l'instance a été introduite ou entendue ou dans un comté convenu par les parties. Cette disposition est assujettie au paragraphe 58.02(2), qui prévoit que les dépens d'un renvoi peuvent être liquidés par un liquidateur ou par l'arbitre. Ce dernier est réputé «liquidateur» pour l'application des règles 58.03 à 58.12.

**(iii) Liquidation des dépens à la demande de la partie qui y a droit**

Suivant le paragraphe 58.03(1), la partie qui a droit aux dépens peut obtenir du liquidateur compétent un avis de rencontre pour la liquidation des dépens (formule 58A) après le dépôt auprès du liquidateur d'un mémoire de dépens et d'une copie de l'ordonnance ou du document qui fonde son droit aux dépens (voir le modèle 78:A:1). L'avis ainsi que le mémoire de dépens sont signifiés à toutes les parties intéressées à la liquidation au moins sept jours avant la date fixée pour celle-ci (paragraphe 58.04(2)).

**(iv) Liquidation à la demande de la partie condamnée à payer les dépens**

Sous le régime du paragraphe 58.04(1), si la partie qui a droit aux dépens omet ou refuse de déposer ou de signifier un mémoire de dépens aux fins de la liquidation des dépens dans un délai raisonnable, la partie condamnée à les payer peut obtenir, du liquidateur compétent, un avis de remise d'un mémoire de dépens aux fins de la liquidation (formule 58B) (voir le modèle 78:A:2). L'avis est signifié à toutes les parties intéressées à la liquidation au moins 21 jours avant la date fixée pour celle-ci (paragraphe 58.04(2)). La personne qui reçoit signification d'un avis de remise d'un mémoire de dépens dépose et signifie une copie de ce mémoire à toutes les parties intéressées à la liquidation au moins sept jours avant la date fixée pour celle-ci (paragraphe 58.04(3)). Si une partie tenue de remettre un mémoire de dépens aux fins de la liquidation ne le fait pas dans le délai prévu par l'avis et cause ainsi un préjudice à une autre partie, le liquidateur peut fixer les dépens de la partie en défaut au montant approprié de façon à éviter un préjudice supplémentaire à l'autre partie (paragraphe 58.04(4)).

**(v) Liquidation conforme aux tarifs**

Selon le paragraphe 58.05(1), en cas de liquidation des dépens partie-partie, le liquidateur liquide et accorde :

a) les débours et les honoraires des procureurs, conformément aux tarifs;

b) les débours occasionnés par les droits payés au tribunal, et les honoraires versés à un sténographe judiciaire, à un auditeur officiel ou à un shérif en vertu de règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la Justice*.

Les autres droits, débours ou frais ne sont ni liquidés ni accordés, sauf ordonnance contraire du tribunal. En l'absence de directive établie en application de la Règle 57.02, ou d'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 131(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990. chap. C.43, le liquidateur ne peut accorder que les débours qui sont prévus par le paragraphe 58.05(1). Les honoraires d'expert doivent être liquidés selon les dispositions du Tarif A, postes 24 et 26, ce qui signifie que le liquidateur doit refuser d'accorder les honoraires des experts dont le travail a consisté à renseigner un avocat sur certains aspects du procès ou à préparer des rapports qui n'ont pas été signifiés : *Bratt v. Hanes*, (1988) 65 O.R. (2d) 612, 31 C.P.C. (2d) 198 (H.C.); *Jordan v. McKenzie*, (1989) 37 C.P.C. (2d) 108 (Liquidateur Ont.).

Sous le régime du paragraphe 58.05(3), les débours, à l'exception des droits versés au tribunal, ne sont ni liquidés ni accordés à moins qu'il ne soit établi, au moyen d'un affidavit ou par le procureur au moment de la liquidation, qu'ils ont été faits ou que la partie est tenue de les payer. Dans le cadre de la liquidation des dépens partie-partie, le liquidateur ne peut admettre un affidavit qui contient des renseignements autres que ceux qui ont trait aux débours : *Andrews v. Andrews*, (1983) 38 C.P.C. 175 (H.C. Ont.).

**(vi) Facteurs considérés lors de la liquidation**

Le paragraphe 58.06(1) dresse la liste des facteurs que le liquidateur peut prendre en considération lors de la liquidation des dépens. Les voici :

a) le montant en jeu dans l'instance;

b) le degré de complexité de l'instance;

c) l'importance des questions en litige;

d) la durée de l'audience;

e) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abréger ou de prolonger inutilement la durée de l'instance;

f) une mesure prise dans l'instance qui :

(i) était irrégulière, vexatoire ou inutile,

(ii) l'a été par négligence, erreur ou prudence excessive;

g) la dénégation, par une partie, d'un fait qui aurait dû être reconnu ou son refus de reconnaître un tel fait;

h) les autres facteurs pertinents à la liquidation des dépens.

Suivant le paragraphe 58.06(2), lors de la liquidation des dépens, le liquidateur est lié par les directives du tribunal ou le refus de celui-ci d'en donner en vertu de la Règle 57.02. Il n'est pas lié si le tribunal refuse de donner des directives et réserve cette question au liquidateur. Le liquidateur des dépens suit les directives du jugement formel plutôt que les opinions énoncées dans les motifs du jugement : *Graham v. Reynard*, (1981) 32 O.R. (2d) 541, 21 C.P.C. 245 (Liquidateur).

**(vii) Certificat de liquidation**

Suivant la Règle 58.09, le liquidateur des dépens partie-partie établit, dans un certificat de liquidation des dépens (formule 58C), le montant des dépens liquidés et accordés (voir le modèle 78:A:3).

**(viii) Objections à la liquidation**

Selon le paragraphe 58.10(1) le liquidateur conserve, sur demande, le certificat pendant sept jours ou aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour permettre à une partie qui n'est pas satisfaite de sa décision de signifier ses objections à toutes les parties intéressées et de les déposer auprès de lui, en précisant, de façon concise, les motifs des objections (voir le modèle 78:B:1 intitulé Avis des objections à la liquidation). Suivant le paragraphe 58.10(2), la partie à laquelle des objections ont été signifiées peut, dans les sept jours suivant la signification ou avant l'expiration du délai prescrit par le liquidateur, signifier une réponse à toutes les parties intéressées et la déposer auprès du liquidateur (voir l'exemple de réponse fourni au modèle 78:B:2). Le liquidateur réexamine et révise son calcul en tenant compte des objections et de la réponse. Il peut recevoir des éléments de preuve supplémentaires relativement à ces objections. Il rend sa décision et remplit le certificat en conséquence (paragraphe 58.10(3)). Le liquidateur peut, et sur demande, doit motiver sa décision (paragraphe 58.10(4)). Dans certaines circonstances, le tribunal peut annuler le certificat de liquidation et permettre à une partie de faire valoir ses objections à la liquidation : *Basman v. Beck*, (1989) 34 C.P.C. (2d) 201, 32 E.T. R. 292 (C. succ. Ont.)

**(ix) Appel d'une liquidation**

Aux termes de la Règle 58.11, le délai et la procédure d'appel prévus à l'alinéa 6(1)c) ou 17b) ou au paragraphe 90(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à l'égard d'un certificat délivré par le liquidateur des dépens concernant une question à l'égard de laquelle une objection a été signifiée sont régis par la Règle 62.01. On peut trouver des modèles et d'autres commentaires relatifs à ces appels au chapitre 80, intitulé *Appels des décisions sur la liquidation des dépens*.

 **A. LIQUIDATION DES DÉPENS PARTIE-PARTIE**

 **[78:A:1]**

 **Avis de rencontre**

 [Formule 58A]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE RENCONTRE POUR LA LIQUIDATION

 DES DÉPENS

AUX PARTIES

 J'AI OBTENU UNE RENCONTRE POUR le [*jour*] [*date*], à [*heure*], à/au [*adresse*], en vue de liquider les dépens de/du [*désigner la partie*], dont une copie du mémoire de dépens est annexée au présent avis.

[*date*] [*signature*]

 liquidateur

DESTINATAIRE : [*nom et adresse du procureur ou de la partie qui reçoit la signification*]